



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 18 / 10 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure): 13:35

អគ្គិយ្យធម្មបទសម្របសម្រួល/Case File Officer/L'agent charge
du dossier: *[Signature]*

E295/7/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

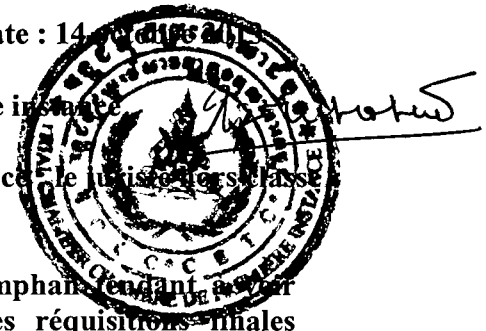
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties dans le dossier n° 002 Date : 14 *[Signature]*

DE : NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE À : Tous les juges de la Chambre de première instance
de la Chambre de première instance

OBJET: Décision relative à la Requête de KHIEU Samphan
déclarer irrecevable le mémoire contenant les réquisitions finales
(Doc. n° E295/7)



1. La Chambre est saisie d'une requête déposée par la défense de KHIEU Samphan par laquelle ce dernier lui demande de rejeter le mémoire contenant les réquisitions finales en raison du défaut de conformité de ce document avec la Directive pratique relative au dépôt de documents et d'ordonner à l'Accusation de déposer un nouveau mémoire dans les formes idoines. La défense de KHIEU Samphan demande également que la date des audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries finales soit repoussée jusqu'à ce que les mémoires contenant les réquisitions et conclusions finales de toutes les parties soient traduites dans les trois langues officielles des CETC. Elle demande en outre que la Chambre informe les instances professionnelles auxquelles appartiennent les co-procureurs de leur manquement allégué à la déontologie.

2. Ayant examiné les violations que la défense de KHIEU Samphan reproche aux co-procureurs d'avoir commises dans leur mémoire concernant la taille de la police de caractère et les notes de bas de page, la Chambre les rejette comme étant sans fondement. S'agissant de la taille des polices de caractère, le mémoire des co-procureurs est conforme à l'article 3.8 de la Directive pratique relative au dépôt de documents. Les co-procureurs ont affirmé que c'est intentionnellement qu'ils ont utilisé une police de 11 points pour les longs passages de citations, et la Chambre considère que cette mise en forme est celle habituellement utilisée et qu'elle n'enfreint pas les règles énoncées dans la Directive pratique. S'il est vrai que certaines des citations dans les notes de bas de pages du mémoire des co-procureurs dépassent les deux lignes autorisées par la Chambre dans le courriel qu'elle a adressé aux parties le 7 août 2013, les notes de bas de page sont conformes aux instructions qu'elle a données quant au contenu, c'est-à-dire qu'on y

trouve uniquement des références à l'exclusion de tout argument ou conclusion juridiques.

3. La Chambre a également examiné le contenu des deux annexes chronologiques jointes au mémoire des co-procureurs concernant KHIEU Samphan et NUON Chea (Doc. n° E295/6/1.3, E295/6/1.3.1, E295/6/1.4 et E295/6/1.4.1). Les annexes présentent dans l'ordre chronologique des informations détaillées relatives aux rôles joués par chaque Accusé, d'une part avec et d'autre part sans renvoi à des éléments de preuve. S'il est vrai que la question des rôles joués par chaque Accusé présente à l'évidence une importance cruciale pour le premier procès dans le dossier n° 002, les événements particuliers décrits par les co-procureurs dans les annexes sont toutefois déjà mentionnés dans différentes parties de leur mémoire. Bien qu'elles soient présentées différemment (par ordre chronologique) et citent les éléments de preuve avec plus de précision, les annexes ne font que reprendre les événements et références déjà présentés dans le mémoire. En conséquence, la Chambre rejette l'argument de la défense de KHIEU Samphan selon laquelle les annexes constitueraient une prolongation de la discussion des arguments juridiques présentés par les co-procureurs dans leur mémoire.

4. La défense de KHIEU Samphan demande par ailleurs que la Chambre informe les instances professionnelles dont dépendent les co-procureurs du comportement qui est, selon elle, manifestement contraire à la déontologie, tel qu'examiné ci-dessus par la Chambre. Vu les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue, elle considère que la défense de KHIEU Samphan n'a pas démontré que sa demande était justifiée.

5. S'agissant de la demande de repousser la date des audiences consacrées à la présentation des réquisitions et conclusions finales jusqu'à ce que les mémoires contenant les réquisitions et conclusions finales de toutes les parties soient disponibles dans les trois langues des CETC, la Chambre a déjà répondu à cette question (voir Doc. n° E295/4) et considère que la requête est répétitive. La Chambre fait observer que la défense de KHIEU Samphan a eu recours aux services de traduction offerts par l'Unité d'interprétation et de traduction pour le Doc. n° E295/4. L'Unité s'emploie actuellement à fournir à la défense de KHIEU Samphan avant le vendredi 11 octobre 2013 la traduction en français des notes de pages sélectionnées par cette dernière. La Chambre de la Cour suprême, faisant observer que la défense avait indiqué sa maîtrise de la langue anglaise, a jugé qu' : « il est généralement souhaitable de déposer les documents dans les trois langues [...] Cette préférence ne peut néanmoins être satisfaite que quand les circonstances le permettent » et « lorsqu'il n'en découlera aucun risque pour les droits de l'une quelconque des autres parties » (Doc. n° E163/5/1/15, par. 8 et 9). En conséquence, la Chambre confirme que les réquisitions et plaidoiries finales se dérouleront comme prévu en se fondant sur les mémoires tels qu'ils ont été déposés (voir Doc. n° E295/4, par. 5).

6. De sa propre initiative, la Chambre a également examiné deux annexes jointes au mémoire contenant les conclusions finales de Nuon Chea, consistant en deux articles de journaux écrits en 1976 (Doc. n° E295/6/3.1.1 et E295/6/3.1.3). La défense de NUON Chea s'appuie sur ces articles comme éléments de preuve pour justifier la définition du terme « ennemi » utilisée par le PCK. Ces deux articles n'ont été ni versés au dossier ni

régulièrement produits aux débats devant la Chambre. Déduisant que les annexes représentent une demande de versement au dossier en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre constate que cette demande n'est ni motivée ni manifeste. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'est pas convaincue que ces annexes soient pertinentes et fait observer qu'il n'est plus possible de les soumettre à un débat contradictoire. En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte de ces deux annexes (Doc. n°E295/6/3.1.1 et E295/6/3.1.3).

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre aux demandes E295/7 et E295/7/1.